

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2019/201

**Interdisant provisoirement la fréquentation du
chemin pédestre de la Confiserie, territoire
communal de Tourrettes-sur-Loup.**

LE MAIRE DE TOURRETTES SUR LOUP

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code de l'environnement;

Vu les récents éboulements de roches et glissements de terrain constatés en date du 24 décembre 2019 sur ledit chemin;

Considérant le cheminement dudit chemin pouvant être emprunté par bon nombre de piétons et randonneurs;

Considérant la situation géographique et la nature géologique de ce dernier situé en aval des parois rocheuses des gorges du Loup;

Considérant les risques encourus par la probabilité prochaine de chutes de blocs de pierre;
Il convient, par principe de précaution, d'assurer la sécurité des lieux et des personnes par le fait de fermer ledit chemin, dans la limite du domaine communal de Tourrettes-sur-Loup, à la fréquentation de tout public;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de risques et périls, de jour comme de nuit, le chemin pédestre de la Confiserie est momentanément fermé à tout public, à l'exception des résidents obligés de l'emprunter pour accéder à leur domicile, pour une durée indéterminée à compter du 24/12/2019.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ainsi que des signalisations préventives seront affichés aux abords du lieu susmentionné et seront complétés par la pose de «rubalise» et barrières de sécurité.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire de Tourrettes sur Loup, et ampliation sera adressée à:

- **M. Denys Solal, 1^{er} Adjoint de la commune,**
- **M. Alaint Bricout, Adjoint délégué à la sécurité,**
- **M. l'Adjoint au directeur de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental,**
- **M. le Commandant de la «C.O.B.» de gendarmerie nationale de Roquefort-Les-Pins,**
- **Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,**
- **M. le Chef de service de la police municipale de Tourrettes-sur-Loup,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à:

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,**

Tourrettes-sur-Loup, le 24 décembre 2019

Le Maire

Damien BAGARIA